



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2542-1 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3355-8 ;

CONSIDÉRANT les actions menées par la Société de Musique Harmonie de Lutterbach, en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

CONSIDÉRANT la demande de Madame Cynthia MARCHETTO, en qualité de Secrétaire de la Société de Musique Harmonie de Lutterbach, en date du 05 octobre 2023,

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur Bernard KIRCHHOFF, en qualité de Président de la Société de Musique Harmonie de Lutterbach, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, situé dans la salle de l'espace sportif 7 rue de la forêt à Lutterbach, le samedi 16 décembre 2023 de 20h00 à 23h59 et le dimanche 17 décembre 2023 de 15h00 à 19h00, à l'occasion de leurs concerts de gala.

Article 2.

A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3.

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 5.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Lutterbach, le 20 octobre 2023

Le Maire

Rémy NEUMANN



Notifié à l'intéressé, le 11/12/2023

DEPARTEMENT

Haut-Rhin
CANTON
Wittenheim

COMMUNE
Lutterbach

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

FEUILLET N° 2023_135

Date de publication :
01/12/2023

ARR TEMP 2023_121

6. 1 Police municipale



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION SUR L'UTILISATION DES TERRAINS DE FOOTBALL

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L221 2-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,
VU la demande de Monsieur SORGATO Patrice, correspondant AS Lutterbach, en date du 30/11/2023,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de règlementer l'utilisation des terrains de football, au vu des conditions météorologiques défavorables.

ARRÊTE

Article 1.

Le samedi 02 décembre et le dimanche 03 décembre 2023, les terrains de football seront interdits à la pratique du football.

Article 2.

La signalisation nécessaire à cette interdiction sera mise en place par l'association sportive utilisatrice des lieux.

Article 3.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 4.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie de 68460 Lutterbach – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte 68800 Vieux - Thann – vieuxthann@brigade-verte.fr
- Sapeurs-Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net
- Madame la Procureure de la République – tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 30 novembre 2023

Le Maire

Rémy NEUMANN



Notifié à l'intéressé(e) : le

01/12/2023